



**Rapport complémentaire de la commission Éducation  
au Grand Conseil**  
concernant  
**un projet de décret portant modification  
de la Constitution de la République et canton de Neuchâtel  
(Cst.NE) – Pour une formation obligatoire  
jusqu'à l'âge de la majorité au moins –  
à l'appui  
d'un projet de loi modifiant la loi sur l'insertion  
des jeunes en formation professionnelle**

(Du 24 mai 2022)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

## **1. INTRODUCTION ET PROJET DE DÉCRET**

En date du 23 janvier 2018, le projet de décret suivant a été déposé :

**18.105**

23 janvier 2018

**Projet de décret du Groupe PopVertsSol  
Décret portant modification de la Constitution  
de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE)  
(Pour une formation obligatoire jusqu'à l'âge de la majorité au moins)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,  
sur la proposition de la commission...,  
décrète :*

**Article premier** La Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000, est modifiée comme suit :

*Article 34, al. 1, lettre a*

<sup>1</sup>Dans les limites de leurs compétences et en complément de l'initiative et de la responsabilité des autres collectivités et des particuliers, l'État et les communes prennent des mesures permettant à toutes personnes :

- a) De se former et de se perfectionner selon ses aptitudes et ses goûts. *La formation est obligatoire jusqu'à l'âge de la majorité au moins. Après la scolarité obligatoire, elle peut avoir lieu sous forme d'enseignement ou en milieu professionnel.*

**Art. 2** Le présent décret est soumis au vote du peuple.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent décret entre en vigueur le jour de son acceptation par le peuple.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

*Le président, La secrétaire générale,*

Première signataire : Sarah Blum.

Autres signataires : Veronika Pantillon, Cédric Dupraz, Françoise Casciotta, Niel Smith, Jean-Jacques Aubert, Philippe Kitsos, Zoé Bachmann, Josiane Jemmely, Daniel Ziegler, Clarence Chollet, Naomi Humbert, Johanna Lott Fischer, Fabien Fivaz, Laurent Debrot, Théo Bregnard, Pierre-André Perriard, Armin Kapetanovic, Michaël Berly, Céline Vara, Gabrielle Würgler, Xavier Challandes.

Ce projet a été transmis, comme objet de sa compétence, à la commission Éducation, qui a adopté son premier rapport le 17 novembre 2020, recommandant au Grand Conseil de n'entrer en matière ni sur le projet de décret du groupe PopVertsSol 18.105, ni sur le projet de décret discuté dans le cadre de ses travaux.

Lors de la session du 23 février 2021, le Grand Conseil a voté le renvoi du projet de loi 18.105 en commission Éducation, par 66 voix contre 45, afin que d'autres pistes de réflexion soient étudiées.

## **2. COMPOSITION DE LA COMMISSION**

La commission a siégé dans la composition suivante :

Présidente	M <sup>me</sup> Assamoi Rose Lièvre
Vice-présidente	M <sup>me</sup> Roxann Durini
Rapporteure	M <sup>me</sup> Annie Clerc-Birambeau
Membres	M. Hugo Clémence
	M <sup>me</sup> Mary-Claude Fallet
	M. Lionel Rieder
	M <sup>me</sup> Pascale Ethel Leutwiler
	M <sup>me</sup> Corinne Schaffner
	M <sup>me</sup> Sarah Blum
	M <sup>me</sup> Aurélie Gressot
	M <sup>me</sup> Manon Roux
	M <sup>me</sup> Monique Erard
	M <sup>me</sup> Mireille Tissot-Daguette

## **3. REPRISE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION**

La commission s'est réunie les 3 décembre 2021, 11 janvier et 21 mars 2022, en présence de M<sup>me</sup> Crystel Graf, cheffe du Département de la formation, de la digitalisation et des sports (DFDS), de son secrétaire général, du chef du service de l'enseignement obligatoire (SEO), de la cheffe du service des formations postobligatoires et de l'orientation (SFPO) et du chef de l'office de l'insertion des jeunes de moins de 35 ans en formation professionnelle (OFIJ).

En prévision de la reprise des travaux de la commission, le groupe socialiste a élaboré une proposition de projet de modification à la loi sur l'insertion des jeunes en formation professionnelle (LIFP) comme alternative à une modification de la Constitution pour une formation obligatoire jusqu'à l'âge de la majorité au moins.

La commission Éducation de l'actuelle législature a repris les travaux relatifs au projet de décret 18.105 par une présentation très complète de toutes les mesures déjà existantes favorisant l'insertion en formation dans le canton, mesures de soutien ordinaires et

mesures de soutien spécifiques. Celles-ci sont déployées à certains moments identifiés comme critiques comme la transition entre l'école obligatoire et le postobligatoire ou les ruptures, abandons ou échecs dans les cursus. Ces mesures constituent un filet de sécurité supplémentaire pour éviter que ces moments n'aboutissent à une désinsertion durable.

Durant l'année scolaire 2020-2021, pendant laquelle les effets de la pandémie se sont fait sentir, 285 jeunes de moins de 35 ans ont été contacté-e-s par l'OFIJ ou l'OCOSP (office cantonal de l'orientation scolaire et professionnelle) dans le cadre des mesures de soutien spécifiques. Ils étaient sans solutions à la fin de l'école obligatoire ou du préapprentissage ou en rupture dans les processus de qualification ou de contrat d'apprentissage, ou encore en rupture dans les écoles professionnelles à plein temps.

34 ont refusé de bénéficier d'un suivi. Sur les 34 jeunes, 24 étaient majeur-e-s et 10 avaient moins de 18 ans. Ces services sont très proactifs et attentifs à proposer un soutien efficace et suivi mais il est relevé la difficulté d'accompagner certains jeunes aux problématiques complexes qui souvent doivent être réglées préalablement avant d'envisager de suivre une mesure d'insertion.

#### **4. EXAMEN DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSERTION DES JEUNES EN FORMATION PROFESSIONNELLE (LIFP)**

Le groupe socialiste propose une modification aux articles 2 et 5 de la loi sur l'insertion des jeunes en formation professionnelle (LIFP). Le Conseil d'État ne s'oppose pas au projet de loi socialiste modifiant la LIFP mais il propose sa propre mouture à la commission.

L'article 2 modifié permet de reprendre l'esprit du projet de décret qui vise à ne laisser personne en marge d'une formation certifiante et fait ressortir de manière plus claire l'obligation de l'État d'agir et de mettre en œuvre diverses prestations en faveur des jeunes sans solutions pour leur permettre d'obtenir une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) ou un certificat fédéral de capacité (CFC).

L'article 5 énumère les prestations à mettre en œuvre pour favoriser l'insertion en formation professionnelle. Le projet de loi propose un travail en amont en introduisant une ou des mesures en prévention du décrochage scolaire au cycle 3, un soutien accru aux compétences de base ainsi qu'un suivi et monitoring des prestations offertes.

Dans le débat général, des commissaires ont réitéré leur opposition et celle de leur groupe au décret imposant une formation obligatoire jusqu'à la majorité. Pas convaincu-e-s par l'intention de contraindre les jeunes, ils préfèrent suivre l'engagement du Conseil d'État de privilégier l'accompagnement individuel voire de renforcer les mesures d'accompagnement existantes. D'autres ont estimé que l'un n'excluait pas l'autre.

Il a aussi été entendu la volonté de commissaires de ne laisser personne sans suivi y compris les élèves dits moyens, peu scolaires et peu motivé-e-s et de s'assurer que tous les élèves en décrochage scolaire ou non, bénéficient d'un suivi et d'une prise en charge en vue d'une formation.

La volonté des commissaires est que les différentes mesures déjà mises en place se développent et permettent ainsi d'améliorer la situation des jeunes qui veulent se former mais qui rencontrent des difficultés à trouver un apprentissage qui leur corresponde et de le mener à terme.

##### **4.1. Vote d'entrée en matière**

À l'unanimité, la commission Éducation a accepté l'entrée en matière sur l'examen du projet de loi modifiant la loi sur l'insertion des jeunes en formation professionnelle (LIFP).

## 5. EXAMEN DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE

### Art. 2 (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Propositions de la commission Éducation
(Loi sur l'insertion des jeunes en formation professionnelle (LIFP) du 26 janvier 2016)	
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
<p><b>Définition</b></p> <p><b>Art. 2</b> Au sens de la présente loi, par insertion en formation professionnelle on entend la mise en œuvre de moyens et de conditions permettant l'obtention d'une certification fédérale reconnue en formation professionnelle initiale.</p>	<p><b>Définition</b></p> <p><b>Art. 2</b> Au sens de la présente loi, par insertion en formation professionnelle on entend <u><b>l'obligation pour l'État de mettre</b></u> en œuvre <u><b>les prestations</b></u> permettant l'obtention d'une certification fédérale reconnue en formation professionnelle initiale.</p>

La modification de l'article 2, de la LIFP, n'est pas contestée et donc acceptée par la commission.

### Art. 5, lettres a et j (nouvelles)

Loi en vigueur	Propositions de la commission Éducation
CHAPITRE 2	CHAPITRE 2
<p><b>Prestations</b></p> <p><b>Art. 5</b> °Dans le but de favoriser l'insertion en formation professionnelle, les prestations suivantes sont offertes :</p> <p>a) accompagnement individuel ;</p> <p>b) coordination de réseau (case management) ;</p> <p>c) lutte contre l'endettement ;</p> <p>d) mesures pour apprendre à gérer son budget ;</p> <p>e) évaluation et maintien des compétences et connaissances scolaires par un soutien ;</p> <p>f) soutien individuel dans les démarches et techniques de recherche d'une place d'apprentissage ;</p> <p>g) développement d'un projet professionnel ;</p> <p>h) soutien dans le cadre de mentoring ;</p>	<p><b>Prestations</b></p> <p><b>Art. 5</b> °Dans le but de favoriser l'insertion en formation professionnelle, les prestations suivantes sont offertes :</p> <p>a) <u><b>détection et accompagnement individuel auprès des élèves du cycle 3 pour favoriser une insertion directe à la sortie de la scolarité obligatoire.</b></u></p> <p>b) accompagnement individuel ;</p> <p>c) coordination de réseau (case management) ;</p> <p>d) lutte contre l'endettement ;</p> <p>e) mesures pour apprendre à gérer son budget ;</p> <p>f) évaluation et maintien des compétences et connaissances scolaires par un soutien ;</p> <p>g) soutien individuel dans les démarches et techniques de recherche d'une place d'apprentissage ;</p> <p>h) développement d'un projet professionnel ;</p> <p>i) soutien dans le cadre de mentoring ;</p> <p>j) <u><b>suivi et monitoring des prestations offertes.</b></u></p>

À l'article 5 de la LIFP, lettre a, la commission propose des prestations favorisant une détection et un accompagnement individuel auprès des élèves ayant des difficultés dès le cycle 3 pour favoriser une insertion directe et ainsi renforcer voire déployer la coordination entre l'école obligatoire et le post-obligatoire. Cette mesure vise une meilleure transition vers le post-obligatoire et plus spécifiquement vers une formation professionnelle.

La discussion a aussi porté sur le soutien aux compétences et connaissances de base. Il nous a été confirmé que, lors de l'entrée du jeune en centre professionnel, qu'il soit allophone ou non, une évaluation des compétences de base est faite et des cours de soutien appropriés lui sont proposés.

Le suivi et le monitoring des prestations de base proposés à la lettre *j* devront permettre un suivi annuel de la mise en place et de l'efficacité de ces mesures. Ces éléments quantitatifs et qualitatifs alimenteront la réflexion et l'établissement de bonnes pratiques en vue d'une politique de prise en charge puis de relance qui puisse être aussi fructueuse que possible en dépit des difficultés parfois importantes que rencontrent les bénéficiaires de l'OFIJ.

## **6. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET CONSÉQUENCES SUR LE PERSONNEL**

(art. 160, al. 1, let. *d*, OGC)

Selon les informations données par les représentant-e-s de l'administration, la loi telle que modifiée, peut être mise en œuvre dans le cadre budgétaire actuel, sans qu'il soit besoin d'une augmentation qui soit relevante du point de vue des dépenses ou de la charge du personnel.

## **7. MAJORITÉ REQUISE POUR L'ADOPTION DU PROJET DE LOI / DÉCRET**

(art. 160, al. 1, let. *e*, OGC)

La réforme n'entraînant pas de dépenses supplémentaires, ou seulement à la marge, pas plus qu'elle ne permet de faire d'économies, elle peut être adoptée à la majorité simple (article 36 de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014).

## **8. INFLUENCE DU PROJET SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES**

(art. 160, al. 1, let. *f*, OGC)

Le projet de loi soumis n'a aucune influence sur la répartition des tâches entre l'État et les communes.

## **9. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR** (art. 160, al. 1, let. *g*, OGC)

La révision proposée relève de la compétence cantonale et ne contrevient pas au droit supérieur, en particulier aux principes constitutionnels et au droit fédéral.

## **10. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTAL DU PROJET AINSI QUE SES CONSÉQUENCES POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES**

Le projet tend à réduire autant qu'il est possible le nombre de jeunes sans formation certifiante. Des effets positifs sont attendus aux plans économique et social, en particulier pour les générations futures de jeunes neuchâtelois-e-s.

## **11. CONSÉQUENCES SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'INCLUSION DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP** (art. 160, al. 1, let. *b<sup>bis</sup>*, OGC)

La prise en compte adéquate est déjà assurée par l'article 4, lettre *a*, de la loi, qui permet de bénéficier des mesures prévues par la loi pour autant que l'assurance invalidité

n'intervienne pas déjà et que la personne concernée ait les capacités d'entreprendre une formation.

## 12. CONCLUSION

Par 10 voix contre 3, la commission privilégie le projet de loi en renonçant au projet de décret 18.105 du groupe PVS, du 23 janvier 2018, et propose au Grand Conseil, par 12 voix contre 1, d'en faire autant, en adoptant par ailleurs le projet de loi ci-après.

Une minorité de la commission considère que la proposition émanant de la commission est bonne et nécessaire mais qu'elle ne suffira pas, à son sens, à augmenter significativement le taux de certification des jeunes, taux qui reste faible dans certaines régions du canton.

Par 9 voix et 4 abstentions, la commission a adopté le présent rapport par voie électronique.

### **Préavis sur le traitement du projet** (art. 272ss OGC)

À l'unanimité des membres présent-e-s, la commission propose que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat restreint.

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 24 mai 2022

Au nom de la commission Éducation :

*La présidente,*

A.R LIÈVRE

*La rapporteure,*

A. CLERC-BIRAMBEAU

---

## Loi modifiant la loi sur l'insertion des jeunes en formation professionnelle (LIFP)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition de la commission Éducation, du 24 mai 2022,  
décrète :

**Article premier** La loi sur l'insertion des jeunes en formation professionnelle (LIFP), du 26 janvier 2016, est modifiée comme suit :

*Art. 2 (nouvelle teneur)*

Au sens de la présente loi, par insertion en formation professionnelle, on entend l'obligation pour l'État de mettre en œuvre les prestations permettant l'obtention d'une certification fédérale reconnue en formation professionnelle initiale.

*Art. 5, let. a à i (nouvelle teneur), let. j (nouvelle)*

- a) détection et accompagnement individuel auprès des élèves du cycle 3 pour favoriser une insertion directe à la sortie de la scolarité obligatoire ;
- b) accompagnement individuel ;
- c) coordination de réseau (case management) ;
- d) lutte contre l'endettement ;
- e) mesures pour apprendre à gérer son budget ;
- f) évaluation et maintien des compétences et connaissances scolaires par un soutien ;
- g) soutien individuel dans les démarches et techniques de recherche d'une place d'apprentissage ;
- h) développement d'un projet professionnel ;
- i) soutien dans le cadre du mentoring ;
- j) suivi et monitoring des prestations offertes.

**Art. 2** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

<sup>3</sup>Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

*La présidente,                      Le secrétaire général,*